

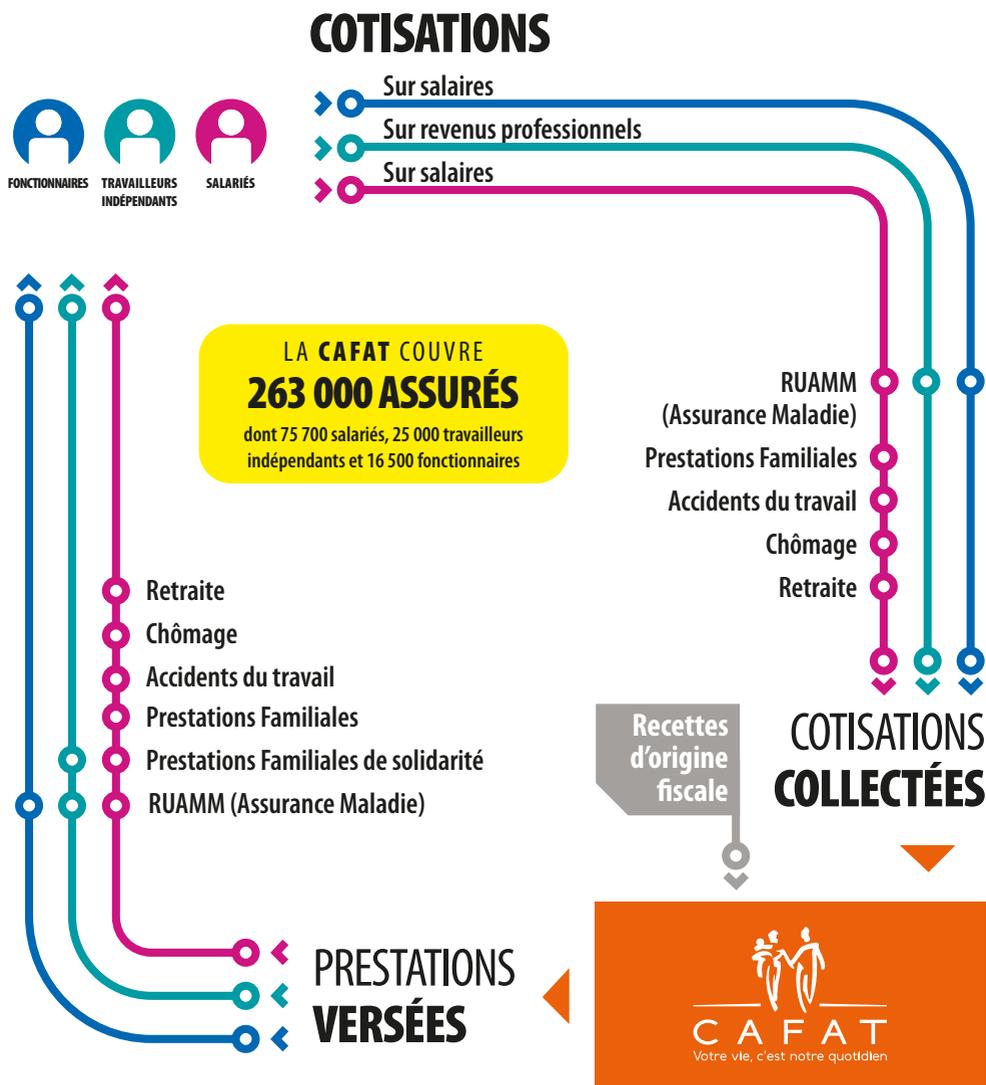


Travailleurs indépendants

VOTRE PROTECTION SOCIALE

- › Votre affiliation
- › Vos cotisations et contributions
- › Votre assurance maladie
- › Les questions que vous vous posez

COMMENT FONCTIONNE LA CAFAT ?



La CAFAT gère également les Allocations Familiales de Solidarité, le régime Handicap et Perte d'Autonomie, le Complément Retraite de Solidarité et mène une action sociale pour aider les familles aux revenus modestes.

AVANT-PROPOS

Nous avons réuni dans ce guide les principales informations sur la protection sociale du travailleur indépendant. Il vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer, vos cotisations sociales et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre.

Pour votre affiliation, la mise à jour, la radiation de votre compte, vos déclarations de ressources, et le paiement de vos cotisations et contributions :

Guichet PRO

du lundi au vendredi, en continu de 7h30 à 16h (15h le vendredi)

Adresse : 5 rue du Général Gallieni - Nouméa

Tél : (687) 25 58 20

e-mail : dossiers-cotisants@cafat.nc

comptes-financiers@cafat.nc pour toute question concernant le paiement de vos cotisations et contributions

Pour votre couverture maladie-maternité :

Guichet UNIQUE

du lundi au vendredi, en continu de 7h30 à 16h (15h le vendredi)

Adresse : 4 rue du Général Mangin - Nouméa

Tél : (687) 25 58 10

e-mail : maladie@cafat.nc

ijsante@cafat.nc pour toute question concernant vos prestations en espèces (indemnités, pension..)

www.cafat.nc

suivez-nous sur
Facebook
www.facebook.com/cafat.nc

Les informations contenues dans le présent support revêtent un caractère général. Elles peuvent ne pas correspondre à votre situation personnelle ou à des cas de figure particuliers. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos conseillers.

page

5 Votre affiliation au RUAMM

- 5 Qui est concerné ?
- 8 Le cas particulier des gérants de sociétés à responsabilité limitée
- 10 Quelles démarches devez-vous effectuer ?

12 Vos cotisations et contributions

- 12 Les formules de cotisations
- 14 Le calcul de vos cotisations
- 18 La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS)
- 20 Quand régler et comment ?
- 23 Obtenir vos attestations de régularité sociale
- 24 Les situations particulières
- 26 Les questions que vous vous posez

29 Votre protection sociale

- 29 Qui peut bénéficier de votre protection sociale ?
- 30 Le remboursement de vos frais médicaux
- 35 Les indemnités

39 Les assurances volontaires

- 39 Accidents du travail et maladies professionnelles
- 40 Retraite

41 Vous cessez votre activité professionnelle ?

42 Infos pratiques

- 42 Vos services en ligne sur www.cafat.nc
- 43 Le centre de soins de la CAFAT
- 44 La CAFAT dans l'intérieur et les îles

QUI EST CONCERNÉ ?

Les travailleurs indépendants sont tenus de s'affilier au Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité (RUAMM) géré par la CAFAT.

À NOTER

Les travailleurs indépendants en activité ne peuvent être ni ayants droit d'un assuré, ni assurés volontaires du régime Maladie. Leur affiliation au RUAMM s'impose sans condition de résidence dès lors qu'ils exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie.

➤ Sont concernées les personnes exerçant une activité non salariée à caractère artisanal, commercial, industriel, libéral, agricole ou artistique.

Les professions artisanales

Regroupent les chefs des entreprises individuelles exploitées en nom propre ou sous forme de société, immatriculées au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujetties à cette immatriculation.

→ *peintre, électricien, maçon...*

Les professions industrielles ou commerciales

Regroupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle implique l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à tout autre registre obligatoire à ces professions.

→ *construction, terrassement, transport, commerçant, prestataire de service, bureau d'affaires...*

Les professions libérales

Regroupent notamment les personnes exerçant, à titre non salarié, l'une des professions ci-après :

→ *médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, comptable, comptable libéral agréé, expert-comptable, vétérinaire ;*

→ *notaire, avocat, juriste libéral, huissier de justice, commissaire priseur, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire agréé, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste, écrivain public, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.*

Les professions agricoles

Regroupent les personnes physiques inscrites au registre de l'agriculture ou au répertoire d'identification des entreprises pour l'exercice d'une activité agricole ou assimilée à une activité agricole par la législation ou réglementation applicable en matière de cotisations sociales.

→ *agriculteur, pêcheur, maraîcher, éleveur...*

Les professions artistiques

→ *comédien, journaliste, musicien, conteur, sculpteur ...*

Plus de détails dans le dépliant d'information travailleurs indépendants artistes, disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets.



➤ **Sont également concernés les travailleurs indépendants des professions maritimes lorsqu'ils ne sont pas affiliés à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).**

➤ **Lorsque la profession indépendante est exercée par le moyen d'une personne morale, sont concernés :**

Les associés des sociétés de personnes, y compris les associés uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur le revenu, à l'exception :

→ *des associés des sociétés civiles immobilières de gestion relevant de la catégorie des revenus fonciers à l'impôt sur le revenu ;*

→ *des associés de sociétés civiles agricoles qui ne sont pas personnellement inscrits au registre de l'agriculture ou au RIDET.*

Les membres des groupements d'intérêt économique et des groupements de droit particulier local exerçant une activité rémunérée en leur sein.

L'associé majoritaire non gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ou **l'associé unique** d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité rémunérée au sein de l'entreprise.

Les gérants de société à responsabilité limitée (SARL ou SELARL) qui appartiennent à un collège de gérance majoritaire (voir page suivante).

➤ **Sont enfin concernés, les travailleurs indépendants « retraités », ainsi que leur conjoint ou concubin.**

Est considéré comme « retraité », le travailleur indépendant qui réunit les conditions suivantes :

→ être radié du rôle des patentes, ainsi que du registre ou répertoire obligatoire dont il relevait ;

→ être âgé d'au moins 60 ans ;

→ justifier d'au moins cinq années d'activité salariée ou non salariée en Nouvelle-Calédonie.

Si vous remplissez ces conditions, alors il vous faudra compléter un dossier de «retraité» indépendant et vos droits seront maintenus au RUAMM.

LE CAS PARTICULIER DES GÉRANTS DE SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Les gérants de SARL et de SELARL sont obligatoirement affiliés à la CAFAT en tant que travailleurs salariés et assimilés dès lors qu'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social (étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier).

À l'inverse, les gérants de société qui ne relèvent pas du régime général des travailleurs salariés et assimilés, sont obligatoirement affiliés au Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité (RUAMM) en tant que travailleurs indépendants⁽¹⁾.

➤ Situation des gérants

Elle s'apprécie selon le nombre de parts détenues par le collège de gérance dans son ensemble, et non d'après le nombre de parts sociales détenues individuellement par chacun des gérants.

• Collège de gérance minoritaire ou égalitaire

Le nombre de parts détenues par le ou les gérants est inférieur ou égal à 50 % de l'ensemble des parts sociales :

→ *assujettissement au régime général en tant que travailleur(s) assimilé(s).*

• Collège de gérance majoritaire

Le ou les gérants possèdent plus de 50 % de l'ensemble des parts sociales :

→ *assujettissement au RUAMM en tant que travailleur(s) indépendant(s).*

À NOTER

Ces dispositions ne concernent toutefois que le seul mandat social, lequel ne doit pas dissimuler un emploi salarié. Les situations sont appréciées par la CAFAT en fonction des responsabilités et pouvoirs réellement exercés par le gérant. Dans le cas d'un cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail, le travailleur est affilié et cotise pour chaque activité.

• Situations particulières

Gérants non associés ou ne détenant qu'un nombre réduit de parts, nommés dans un collège de gérance majoritaire.

Le fait pour un gérant de ne détenir aucune part sociale peut être l'indice d'un lien de subordination juridique caractérisant l'existence d'un contrat de travail, faisant de ce gérant un salarié de la société à affilier au régime général et non au RUAMM.

Gérants non rémunérés.

Le gérant qui invoque une absence de rémunération doit fournir à la Caisse une copie du procès verbal de l'assemblée générale ayant approuvé cette décision.

Si le gérant non rémunéré fait partie d'un collège de gérance :

→ *minoritaire ou égalitaire, son affiliation au régime général n'est pas requise et l'absence de cotisations ne lui ouvre pas de droits aux prestations de ce régime.*

→ *majoritaire, son affiliation au RUAMM est requise. S'il n'est pas redevable d'une cotisation à ce régime à un autre titre, il est redevable de la même cotisation que celle due par un travailleur qui commence une activité professionnelle indépendante (assiette de cotisations égale au SMAG).*

À NOTER

La notion de collège de gérance s'applique uniquement aux SARL et SELARL. Elle ne doit pas être utilisée pour les autres types de sociétés.

➤ Situation des associés non gérants

• **L'associé majoritaire non gérant d'une SARL ou d'une SELARL qui exerce une activité rémunérée** au sein de l'entreprise est assujetti au Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité en tant que travailleur indépendant.

• **L'associé non gérant et non majoritaire qui exerce une activité rémunérée** dans le cadre de la société doit être affilié :

→ *au régime général en tant que salarié s'il exerce dans un rapport de subordination à l'égard de la société.*

→ *ou à défaut au RUAMM en tant que travailleur indépendant.*

→ *ou s'il entre dans l'une des catégories de **travailleurs assimilés salariés**.*

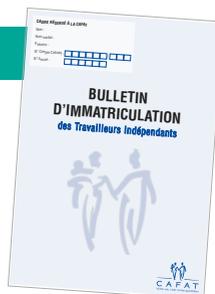
(1) Référence : articles Lp 4.4° et Lp 30 de la loi de pays modifiée 2001-016 du 11.01.2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

QUELLES DÉMARCHES DEVEZ-VOUS EFFECTUER ?

Pour les entreprises individuelles commerciales, les professions maritimes et toutes autres professions indépendantes exercées par le moyen d'une personne morale ; vous devez effectuer les démarches suivantes :

Étape 1

En cas de début d'activité, **remplir un bulletin d'immatriculation** dans un délai de 30 jours suivant le début de votre activité professionnelle.



Le bulletin est disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets

À SAVOIR

Les formalités de déclaration d'activité peuvent être effectuées sur le site www.guichet-entreprises.nc pour une **entreprise individuelle non commerciale**.

Vous obtiendrez un numéro de Ridet une fois le formulaire validé par les différents partenaires (ridet, chambres consulaires) et la CAFAT sera informée de votre déclaration d'activité.

Inutile de vous déplacer! La CAFAT enregistrera immédiatement votre compte travailleur indépendant et vous adressera vos appels de cotisations. Sur ce site vous pouvez également effectuer vos demandes de changement de formules de cotisation, de changement de coordonnées et de radiation.

Étape 2

Inscrire vos bénéficiaires (voir page 27) en complétant, puis en nous retournant l'imprimé « inscription des bénéficiaires d'un assuré social ».



Le formulaire est disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets

Étape 3

Déclarer vos ressources si votre activité a débuté avant l'année en cours ; cette démarche permet à la CAFAT de calculer vos cotisations et contributions. Les déclarations de ressources vous sont remises par la CAFAT en même temps que votre bulletin d'immatriculation.



Étape 4

Une fois ces formalités accomplies, vous recevrez de la CAFAT un courrier vous confirmant votre **inscription au RUAMM**.

Étape 5

Créer vos espaces personnel et professionnel sur www.cafat.nc (voir page 40).

Étape 6

Vous acquitter de vos cotisations et contributions qui vous seront réclamées par voie d'avis d'échéance (voir page 18).
Si vous ne le faites pas, vos droits à l'assurance Maladie ne seront pas ouverts pour vous et vos bénéficiaires.

Étape 7

La CAFAT mettra à votre disposition une carte d'assuré social regroupant l'ensemble de vos bénéficiaires. Elle vous permet de faire valoir vos droits auprès des professionnels de santé, pharmacies, établissements hospitaliers...
Vous pourrez consulter, télécharger ou imprimer votre carte Assuré sur www.cafat.nc dans votre espace Assurés (voir page 40).

VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

LES FORMULES DE COTISATIONS ET L'OPTION PRESTATIONS EN ESPÈCES

Vous avez le choix entre deux formules de cotisations

Option facultative

	INTÉGRATION PARTIELLE	INTÉGRATION COMPLÈTE	« PRESTATIONS ESPÈCES »
	AVANTAGES :	AVANTAGES :	AVANTAGES :
	<p>Cette formule de cotisations vous garantit le remboursement des frais médicaux pris en charge à 100 % uniquement :</p> <p>la longue maladie, les hospitalisations de longue durée, les évacuations sanitaires... (voir page 28 à 30) ; des prestations qui sont en général très coûteuses.</p> <p>Les autres frais (consultations médicales par exemple) qui donnent lieu à une prise en charge inférieure ne sont pas remboursés.</p>	<p>Cette formule de cotisations vous garantit le remboursement de tous vos frais médicaux selon les taux de prise en charge en vigueur (voir page 28).</p>	<p>Des indemnités journalières en cas de maladie et de repos maternité, une pension d'invalidité et un capital décès.</p>
	→ Ces deux formules vous garantissent uniquement le remboursement de vos soins. Pour une couverture sociale optimale, vous devez cotiser à l'intégration complète avec l'option des prestations en espèces : vous bénéficiez ainsi de la prise en charge de tous vos frais médicaux (selon les taux du RUAMM) et d'indemnités en cas de maladie et de maternité notamment.		→ Cette option facultative est souscrite à titre définitif. Elle ne peut être résiliée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, et après avis favorable du conseil d'administration de la Caisse. Si vous souscrivez l'option « prestations en espèces » en cours de trimestre, votre adhésion ne prendra effet qu'à partir du 1 ^{er} jour du trimestre suivant votre demande.
REVENUS ANNUELS en F.cfp (Année 2021)	TAUX DE COTISATIONS	TAUX DE COTISATIONS	TAUX DE COTISATIONS
≤ à 3.757.632	Taux fixe de 5 %	Taux fixe de 6,5 %	
≥ 3.757.633 et ≤ 5.636.448	Taux progressif compris entre 5 % et 7,5 %	Taux progressif compris entre 6,5 % et 9 %	
> à 5.636.448	Taux fixe de 7,5 % jusqu'à 5.636.448 F.cfp + Taux fixe de 5 % au-delà de 5 636 448 F.cfp	Taux fixe de 9 % jusqu'à 5.636.448 F.cfp + taux fixe de 5 % au-delà de 5 636 448 F.cfp	0,5 %

Vous souhaitez CHANGER DE FORMULE DE COTISATIONS OBLIGATOIRE...

Adressez-nous une demande écrite et argumentée qui sera soumise à la décision du conseil d'administration de la Caisse. Si vous avez une entreprise non commerciale, cette démarche peut être également effectuée sur www.guichet-entreprises.nc. Les changements d'intégration ne peuvent prendre effet au milieu d'un trimestre :

- en cas de passage de l'intégration partielle à l'intégration complète, le changement intervient le 1^{er} jour du trimestre de la demande ou le 1^{er} jour du trimestre suivant ;
- en cas de passage de l'intégration complète à l'intégration partielle, le changement prendra effet le 1^{er} jour du trimestre suivant celui de la demande.

• Cas particuliers :

- **Si vous êtes travailleur indépendant âgé de plus de 65 ans**, votre taux de cotisation est fixé à 1,5 % quel que soit votre choix d'intégration et le niveau de vos revenus (hors option prestations en espèces) ;
- **Si vous êtes travailleur indépendant « retraité »** (voir encadré ci-dessous), votre taux de cotisation est fixé à 1,5 %.

Le revenu pris en compte pour le calcul de votre cotisation au RUAMM est le revenu brut global annuel correspondant à votre situation, avant déduction des charges prévues à l'article 128 du code des impôts.

À SAVOIR

Les travailleurs indépendants « retraités » qui peuvent faire valoir plus de 10 trimestres de salariat et/ou d'assurance volontaire sont affiliés en **intégration complète**.

Les travailleurs indépendants retraités qui ne peuvent faire valoir plus de 10 trimestres de salariat et/ou d'assurance volontaire sont obligatoirement affiliés en **intégration partielle***. Ils peuvent, s'ils souhaitent bénéficier des prestations de l'intégration complète, souscrire l'assurance volontaire maladie. Leur cotisation d'assurance volontaire sera réduite de la cotisation obligatoire de travailleur indépendant retraité.

* Le choix de l'intégration est établi en fonction de l'intégration pour laquelle le travailleur indépendant a cotisé le plus de trimestres.

ATTENTION

Si vous êtes à la fois retraité de la sécurité sociale métropolitaine et travailleur indépendant, votre qualité de travailleur indépendant prévaut sur celle de pensionné. Pour votre protection optimale, il vous est recommandé de souscrire l'intégration complète (voir page 11).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les revenus des travailleurs indépendants pris en compte pour le calcul des cotisations au RUAMM ne sont plus limités à un plafond.

LE CALCUL DE VOS COTISATIONS

Les cotisations sont calculées en fonction de la formule de cotisation que vous avez souscrite et de votre revenu professionnel non salarié.

Votre revenu professionnel est déterminé conformément au code des impôts, c'est-à-dire qu'il est fonction de votre régime d'imposition (au forfait, au régime du bénéfice réel ou du réel simplifié, ou dans la catégorie des salariés).



ATTENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les travailleurs indépendants peuvent voir leurs dividendes soumis à cotisations.

C'est le cas lorsque la part des dividendes perçus par le travailleur indépendant et sa famille (conjoint, partenaire pacsé, enfants mineurs non émancipés) excède 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé.

Cette part devra être reportée dans la déclaration de ressources 2022, à réaliser à partir du 1^{er} mars 2023. Elle s'ajoutera aux autres revenus déclarés, pour le calcul des cotisations au RUAMM.

** Loi du pays n°2022-2 du 21/01/2022 (JONC du 27/01/2022).*

La déclaration de ressources

La déclaration de ressources permet de calculer le montant de votre cotisation au RUAMM, ainsi que le montant dû au titre de la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS). Chaque année, à partir du 1^{er} mars, vous devez déclarer vos ressources de l'année précédente.

Déclarez vos ressources par voie dématérialisée sur www.cafat.nc

Connectez-vous à votre espace privé professionnel (voir page 40) et bénéficiez de nombreux avantages :

- Pas d'erreur, pas d'oubli : vous êtes guidé lors de la saisie.
- Un service accessible 7j/7 : connectez-vous à tout moment.
- Un accusé de réception officiel par e-mail : c'est la preuve que votre démarche a bien été enregistrée.
- L'historique de vos déclarations de ressources (année en cours et les 4 dernières années) consultables au format PDF si vos déclarations ont été effectuées en ligne.
- Un délai supplémentaire jusqu'en mai !

Pour en savoir + : Consultez le dépliant disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets.



Les travailleurs indépendants redevables de cotisations, dont les revenus annuels sont supérieurs à 3.757.632 F.cfp (soit 24 SMG au 31/12/2022), doivent impérativement effectuer leur déclaration de ressources sur www.cafat.nc, dans leur espace Professionnels. Ils doivent également régler leurs cotisations uniquement par carte bancaire en ligne sur www.cafat.nc ou par virement ou prélèvement automatique. Si ces obligations ne sont pas respectés, des pénalités seront appliquées.

Si vos revenus annuels sont inférieurs à 3.757.632 F.cfp, vous pouvez également faire votre déclaration de ressources au format papier. Vous avez jusqu'au 31 mars (au plus tard le 30 avril si vous êtes imposé au régime du bénéfice réel ou du réel simplifié) pour nous transmettre votre déclaration.

Vous devez déclarer vos ressources même en l'absence de revenus (cas des gérants non rémunérés de SARL et des entrepreneurs en nom propre dont l'activité indépendante ne génère pas de revenus). Dans votre intérêt, faites cette démarche avant la date limite afin d'éviter :

- une majoration de 5.000 F.cfp pour déclaration tardive,
- la fixation de votre cotisation au montant le plus élevé.

Vous êtes un travailleur indépendant artiste ?

Vous devez déclarer vos ressources chaque trimestre à la CAFAT. Consultez le dépliant «Artistes» disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets.

Les cotisations sont calculées après réception de votre déclaration de ressources et en 2 étapes.

• Étape 1 : La provision

Pour une année « n », votre cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du dernier revenu professionnel connu :

- ressources de l'année « n-2 » pour le 1^{er} semestre de l'année « n » ;
- ressources de l'année « n-1 » pour le 2^{ème} semestre de l'année « n ».

Si les revenus d'activité ont été réalisés au cours d'une période inférieure à une année civile (c'est le cas si vous avez débuté ou cessé votre activité en cours d'année), ils sont rapportés à une année entière pour déterminer l'assiette des cotisations.

EXEMPLE 1 :

Début d'activité le 20 mars 2022, soit 282 jours pour l'année 2022.

Ressources 2022 : 4.350.600 F.cfp

L'assiette retenue pour 2022 est déterminée comme suit :

$4.350.600F / 282 \text{ jours} = 15.427 \text{ F.cfp}$

$15.427 \text{ F} \times 360 \text{ jours} = 5.553.957 \text{ F.cfp}$ (Assiette retenue pour 2022)

• Étape 2 : La régularisation

Lorsque le revenu professionnel de cette même année « n » est connu, la CAFAT procède à une régularisation définitive de la cotisation de l'année n. Cette régularisation intervient au 1^{er} juin de l'année « n+1 ».

À NOTER

Les professions artistiques (comédiens, journalistes, musiciens, conteurs, sculpteurs...) ne sont pas soumis à la régularisation.

EXEMPLE 2 :

Pour le 1^{er} semestre 2022, vos cotisations ont été calculées à titre provisionnel sur la base de vos revenus de 2020 ou du forfait de début d'activité.

Pour le 2^{ème} semestre 2022, elles sont dans un premier temps calculées sur la base de vos revenus de l'année 2021 ou du forfait de début d'activité.

Ces montants seront ajustés le 1^{er} juin 2023, lorsque vos revenus de l'année 2022 seront connus.

Deux situations sont possibles :

- **Le montant de la cotisation définitive est supérieur** au montant de la cotisation appelée à titre provisionnel : le solde doit être acquitté à l'échéance du 30 juin, avec la cotisation du 3^{ème} trimestre ;
- **Le montant de la cotisation définitive est inférieur** au montant de la cotisation appelée à titre provisionnel : le solde est déduit de l'échéance du 30 juin.

En cas de variation significative de vos revenus, vous pouvez demander que votre cotisation soit calculée sur la base de vos revenus professionnels de l'année en cours. Cette technique permet d'ajuster la cotisation en cas de diminution significative des revenus, et peut également être utilisée pour anticiper la régularisation en cas d'augmentation importante du revenu professionnel.

Il vous suffit pour cela de remplir une déclaration de ressources évaluées disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets.

Vous débutez votre activité professionnelle ? Durant la première année civile de votre activité, votre cotisation provisionnelle sera calculée forfaitairement sur la base du salaire minimum agricole garanti (exemple du SMAG au 01.11.2022 = 138 639 F.cfp).

Si vos revenus annuels 2022 sont inférieurs à 1 597 032 F.cfp (soit 12 fois le SMAG), vous restez redevable d'une cotisation minimale calculée sur ce montant, sauf si vous bénéficiez d'une aide médicale totale.

À SAVOIR

Vous trouverez sur www.cafat.nc à la rubrique « **Outil de calcul** » de Employeurs / indépendants, un outil de simulation qui vous permet d'estimer le montant annuel, trimestriel et/ou mensuel de vos cotisations RUAMM et de vos contributions, selon l'option choisie (intégration complète ou partielle, avec ou sans prestations espèces).

LA CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

La CAFAT est chargée de recouvrer la CCS (Contribution Calédonienne de Solidarité) sur les revenus d'activité.

• Le principe de calcul et de règlement de la CCS :

→ **Le taux réduit de la CCS est passé de 1.3% à 2% sur les revenus d'activité le 1^{er} juillet 2022.** Ce nouveau taux s'applique sur vos revenus de 2022. La CCS due sera donc recalculée l'an prochain, au vu de votre déclaration de ressources 2022 et fera l'objet d'une régularisation dont vous aurez à vous acquitter à l'échéance du 30 juin*.

* Délibération 241 du 28 juin 2022 (JONC du 30 juin 2022).

→ Les revenus professionnels pris en compte pour le calcul de la CCS sont les mêmes que ceux déclarés pour le calcul de la cotisation au RUAMM.

La CCS s'applique toutefois sur vos revenus dès le 1^{er} franc, sans limite de plafond.

→ Le paiement de la CCS s'effectue selon la même périodicité et les mêmes modalités que pour l'acquittement des cotisations au RUAMM : contributions provisionnelles trimestrielles et régularisation annuelle.

• Cas particuliers :

- 1 **Vous exercez une activité indépendante non rémunérée** : vous serez exonéré de CCS.
- 2 **Vos cotisations au RUAMM sont calculées sur la base forfaitaire minimum** (1.597.032 F.cfp actuellement) : la CCS sera calculée, quant à elle, sur vos ressources réelles.
Exemple : vos ressources sont de 800.000 F.cfp/an, vous cotiserez à la CCS sur ce montant et non sur les 1.597.032 F.cfp servant de référence au calcul des cotisations du RUAMM.
- 3 **Vous êtes bénéficiaire de l'aide médicale gratuite** : vous ne cotisez pas au RUAMM mais vous devrez néanmoins cotiser à la CCS sur vos ressources réelles.
- 4 **Vous avez débuté votre activité en 2021** : la CCS ne vous sera réclamée qu'au 3^e trimestre 2022.

QUELQUES MONTANTS DE COTISATIONS PROVISIONNELLES EN F.CFP

Tarifs pour la période du 01/07/2022 au 31/12/2022

Revenus mensuels 2020	Revenu annuel 2020	INTÉGRATION PARTIELLE		INTÉGRATION COMPLÈTE		CCS
		Cotisation trimestrielle	avec option Prestations en espèces	Cotisation trimestrielle	avec option Prestations en espèces	Cotisation trimestrielle
< 133 086	< 1 597 032	19 963	21 959	25 952	27 948	2 %
150 000	1 800 000	22 500	24 750	29 250	31 500	9 000
200 000	2 400 000	30 000	33 000	39 000	42 000	12 000
250 000	3 000 000	37 500	41 250	48 750	52 500	15 000
300 000	3 600 000	45 000	49 500	58 500	63 000	18 000
350 000	4 200 000	60 794	66 044	76 544	81 794	21 000
400 000	4 800 000	79 544	85 544	97 544	103 544	24 000
450 000	5 400 000	98 294	105 044	118 544	125 294	27 000
500 000	6 000 000	110 228	117 728	131 364	138 864	30 000
1 000 000	12 000 000	185 228	200 228	206 364	221 364	60 000
2 000 000	24 000 000	335 228	365 228	356 364	386 364	120 000
3 000 000	36 000 000	485 228	530 228	506 364	551 364	180 000
4 000 000	48 000 000	635 228	695 228	656 364	716 364	240 000
5 000 000	60 000 000	785 228	860 228	806 364	881 364	300 000

QUAND RÉGLER ET COMMENT ?

• Vos cotisations et contributions sont payables trimestriellement sur demande de la CAFAT qui vous informe de leur montant.

• Les cotisations et contributions doivent être payées avant le début de chaque trimestre.

Les dates limites de paiement des cotisations et contributions sont fixées au :

Cotisations et contributions du	Dates limites de paiement
1 ^{er} trimestre de l'année suivante	31 décembre
2 ^{ème} trimestre	31 mars
3 ^{ème} trimestre	30 juin
4 ^{ème} trimestre	30 septembre

• Vous pouvez régler vos cotisations et contributions :

→ par carte bancaire en ligne sur www.cafat.nc.

Sur www.cafat.nc, vous pouvez régler vos cotisations à partir de votre espace privé avec le e-service «Payer mes cotisations par carte bancaire (indépendants)» (voir page 40). Pour chaque montant à régler, vous retrouverez les périodes concernées et les détails. Vous disposez d'un historique de vos paiements par carte bancaire en ligne sur la page d'accueil de ce service de paiement.

Une fois votre paiement effectué, vous recevez deux e-mails (un accusé de réception et un ticket de paiement de carte bancaire correspondant à votre règlement).

→ par virement : précisez systématiquement en motif votre numéro de compte Travailleur Indépendant figurant sur votre avis d'échéance et la période concernée, de la manière suivante :

Motif : COT 1 2 3 4 5 6 0 0 0 1 T 2 0 1 9

① votre n° de compte travailleur indépendant

② la période concernée

⚠ Respectez le formalisme de libellé, espaces compris.

Si vous êtes client de la BNC ou de la BCI

À partir du site Internet de votre banque, accédez à votre compte bancaire. Vous disposez d'une option dédiée «virement CAFAT» avec les coordonnées bancaires pré-enregistrées et des champs spécifiques de saisie. Pour BCI, choisir l'onglet «Un règlement de facture» dans le menu Exécuter/consulter.

Si vous êtes client dans une autre banque

À partir du site Internet de votre banque, accédez à votre compte bancaire et rendez-vous sur l'option « virements ». Les virements sont à effectuer sur le compte de la CAFAT :

CDC n° 40031 01988 0000271164T 83

IBAN FR5340031019880000271164T83

⚠ ATTENTION

- Si le libellé de virement n'est pas respecté ou contient des erreurs (n° de compte, période...), des pénalités vous seront appliquées.
- Chaque virement doit être effectué pour une seule période (ex. 1^{er} trimestre 2022) et correspondre à un seul compte travailleur indépendant.
- Vous devez prendre en compte les délais de virement bancaire : votre règlement doit être crédité au plus tard, sur le compte de la CAFAT, le jour de la date limite de paiement des cotisations et contributions.

→ par prélèvement automatique.

Le prélèvement des sommes dues est effectué sur votre compte le dernier jour ouvré du mois d'échéance (exemple : le 31 mars pour l'échéance du 2^{ème} trimestre 2021).

Pour des raisons de délai des établissements bancaires, ce système de règlement ne pourra prendre effet, pour les cotisations du trimestre à venir, que si vous le mettez en place avant le 15 du mois précédent l'échéance.

EXEMPLE :

La date limite de paiement des cotisations et contributions est fixée au 31 mars 2022 pour celles du 2^{ème} trimestre 2022.

Si votre demande de prélèvement est déposée au RUAMM au plus tard le 15 février 2022, vous pourrez régler, sans difficulté, vos cotisations et contributions du 2^{ème} trimestre par prélèvement automatique.

Si votre demande de prélèvement est remise au RUAMM après le 15 février, la formule «prélèvement automatique» ne prendra effet qu'à compter de l'échéance du 3^{ème} trimestre 2022.

Au delà du 15 février, vous devrez vous acquitter de vos cotisations et contributions du 2^{ème} trimestre par tout autre moyen à votre convenance (carte bancaire en ligne, virement...).

Ce mode de paiement n'est utilisable que pour le paiement des cotisations dites « courantes » et pour la régularisation annuelle, prélevée le cas échéant avec la cotisation provisionnelle du 3^{ème} trimestre.

Vous ne pouvez donc pas y avoir recours pour vous acquitter d'arriérés.

L'imprimé d'autorisation de prélèvement automatique est disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets.



! ATTENTION

Si vos revenus sont supérieurs à 3 757 632 F.cfp (soit 24 fois le SMG au 31 décembre 2020) vous devez régler vos cotisations et contributions de manière dématérialisée : par carte bancaire en ligne sur www.cafat.nc, virement ou prélèvement automatique.*

→ **par chèque** accompagné du volet détachable de votre avis d'échéance ou par carte bancaire au guichet Pro.

i À SAVOIR

En cas de difficulté de paiement de vos cotisations et contributions, contactez-nous !

→ Service d'Appui aux Entreprises en Difficulté (SAED) - Tél. : 24 50 15

→ e.mail : saed@cafat.nc

Il vous est possible de mettre en place un échéancier de paiement des cotisations et contributions compatible avec votre situation. Cette solution présente l'avantage de vous rétablir dans vos droits aux prestations. En cas de procédure contentieuse, la mise en place d'un accord de paiement ne suspend pas l'envoi de mises en demeure. Les pénalités de retard seront appliquées jusqu'au règlement intégral des cotisations et contributions.

OBTENIR VOS ATTESTATIONS DE RÉGULARITÉ SOCIALE

Vous souhaitez obtenir des attestations de régularité sociale pour vos dossiers d'Appel d'Offres ou de défiscalisation ?

La CAFAT met à votre disposition sur www.cafat.nc dans votre espace privé Professionnel un service en ligne qui vous permet d'obtenir ces documents (voir page 40).

Pour en savoir plus, consultez le dépliant « Obtenez vos attestations » disponible sur www.cafat.nc ou à nos guichets.



i INFORMATION UTILE

Si l'attestation délivrée ne correspond pas à votre situation, vous avez la possibilité de nous contacter directement depuis votre service en ligne. Cliquez sur « Cette attestation ne vous convient pas ? » et envoyez-nous votre message. Nos services vous la ré-établiront dans un délai de 8 jours ouvrés (15 jours lors des échéances de règlement des cotisations).

Vous pouvez également obtenir une attestation au format papier en nous adressant votre demande par email, à l'adresse recouvrement-attestation@cafat.nc. N'oubliez pas de préciser votre numéro de compte travailleur indépendant ou votre Ridet et de joindre votre pièce d'identité.

Le délai de délivrance de ces attestations est de 8 jours ouvrés (15 jours ouvrés en période d'échéance de règlement des cotisations).

L'attestation délivrée est valable pour un trimestre. Elle n'est plus valable dès l'instant que la date d'exigibilité des cotisations du trimestre suivant est dépassée.

Les photocopies de documents administratifs n'ont pas à être certifiées conformes. Veillez à conserver les originaux d'attestations.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

• Vous changez d'activité ou vous reprenez une activité ?

- les modifications des conditions d'exercice de l'activité professionnelle indépendante,
 - la reprise d'activité lancée soit dans l'année au cours de laquelle est intervenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante,
- ne sont pas assimilées à des débuts d'activité.

Il est donc conseillé de mettre en place une « **assiette évaluée** » : vos cotisations seront calculées sur la base de vos revenus professionnels de l'année en cours. Ceci vous évitera de régler une importante régularisation de cotisations l'année suivante.

• Vous êtes titulaire d'une Carte A d'une aide médicale ?

Les bénéficiaires de la Carte A d'une aide médicale sont exonérés du paiement des cotisations au RUAMM, mais doivent néanmoins cotiser à la CCS sur les ressources réelles. Si vous êtes susceptible d'être admis à une aide médicale, vous devez faire établir une attestation de prise en charge par cette dernière et la joindre à votre dossier d'immatriculation au RUAMM. Chaque renouvellement de votre Carte A devra être signalé à la CAFAT.

• En province Sud, vous êtes...

- chef d'exploitation agricole ou aquacole ?
- patron pêcheur côtier titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par la province Sud ?
- gestionnaire d'un armement titulaire d'une licence de pêche hauturière ?

Si vos revenus professionnels non salariés sont majoritairement agricoles, aquacoles ou issus de la pêche, vous pouvez faire une demande d'aide provinciale.

Renseignez-vous auprès de la Direction du Développement Rural de la province Sud :

La Direction du Développement Rural (DDR)
Centre administratif de la Province Sud (CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
Tél. : 20 38 00 - Fax : 20 30 03
e.mail : ddr.contact@province-sud.nc

• Vous êtes membre, associé ou gérant d'une personne morale ?

La cotisation au RUAMM est une cotisation personnelle d'assurance maladie-maternité. Sa prise en charge par une société ou un groupement constitue un avantage en argent qui s'ajoute à la rémunération et doit de ce fait être soumis à cotisation.

• Affiliation tardive

Si vous exercez une activité indépendante sans avoir effectué les formalités nécessaires pour vous affilier au RUAMM, vous restez redevable des cotisations, dans la limite de la prescription triennale fixée par la réglementation.

Aucune dérogation n'est autorisée par la loi du pays qui prévoit au contraire que les cotisations ne peuvent pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

“ Je suis à la fois salarié et patenté (ou gérant).

Dois-je m'affilier au RUAMM en tant que travailleur indépendant ? ”

OUI. Les personnes exerçant simultanément ou alternativement une activité salariée et une activité indépendante sont affiliées et cotisent pour chaque activité, dans la limite d'un plafond par activité, sans que ce cumul de cotisations puisse entraîner un cumul de prestations au niveau des remboursements de vos soins médicaux.

Pour l'activité salariée : affiliation au régime général et cotisations assises sur les salaires dans la limite des plafonds. Pour l'activité indépendante : affiliation au RUAMM et cotisations assises sur les revenus professionnels non salariés dans la limite du plafond.

“ Je suis à la fois retraité et patenté (ou gérant).

Dois-je m'affilier au RUAMM en tant que travailleur indépendant ? ”

OUI. Les personnes étant à la fois retraitées et exerçant une activité indépendante sont affiliées et cotisent pour chaque situation, dans la limite d'un plafond par situation, sans que ce cumul de cotisations puisse entraîner un cumul de prestations au niveau des remboursements de vos soins médicaux.

Pour la situation de retraité : affiliation au régime général et cotisations assises sur la pension de retraite.

Pour l'activité indépendante : affiliation au RUAMM et cotisations assises sur les revenus professionnels dans la limite du plafond.

“ Mes revenus de travailleur indépendant sont inférieurs au SMAG.

Dois-je quand même m'inscrire et cotiser ? ”

Tous les travailleurs indépendants doivent être affiliés au RUAMM quels que soient leurs revenus. Si ceux-ci sont inférieurs au SMAG mensuel (133.086 F.cfp au 31/12/2021) vous restez redevable d'une cotisation minimale (19.963 F.cfp ou 25.952 F.cfp par trimestre selon votre choix d'intégration pour la cotisation provisionnelle). Cependant, si vous justifiez être bénéficiaire d'une aide médicale totale (carte A), vous êtes exonéré de cotisation mais restez redevable de la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS). Votre compte travailleur indépendant restera donc actif uniquement pour la CCS.

“ Mon activité indépendante est irrégulière et mes revenus sont en « dents de scie.

Qu'en est-il de ma cotisation et de mes droits à l'assurance maladie-maternité ? ”

En cas de variation significative de vos revenus, vous pouvez demander que votre cotisation soit calculée sur la base de vos revenus professionnels de l'année en cours. L'assiette peut ainsi être

évaluée en fonction des éléments d'appréciation fournis. Cette technique permet d'ajuster la cotisation en cas de diminution significative des revenus, et peut également être utilisée pour anticiper la régularisation en cas d'augmentation importante du revenu professionnel. Elle doit être exceptionnelle et basée sur des justificatifs probants. S'agissant de vos droits à l'assurance maladie-maternité, vous êtes couvert sous la seule réserve du paiement de vos cotisations ou d'avoir obtenu un accord de la Caisse sur un échéancier de paiement de vos cotisations.

“ Je ne suis plus rémunéré pour mon activité de gérant ou pour mon entreprise individuelle, dois-je tout de même cotiser ? ”

NON. Si vous cotisez déjà par ailleurs, du fait de votre statut de salarié ou retraité CAFAT.

OUI. Dans les autres cas et si vous êtes exonéré de cotisations au RUAMM sur votre pension de retraite.

“ La cotisation au RUAMM et la CCS sont-elles déductibles de mes impôts ? ”

OUI. Quel que soit votre régime d'imposition, la cotisation et la CCS sont déductibles du revenu imposable. Pour les travailleurs indépendants imposés au forfait ou dans la catégorie des salariés, sont déductibles les cotisations sociales obligatoires versées durant l'année considérée. Pour ceux qui sont imposés au « Réel » ou « Réel simplifié », sont déductibles les cotisations se rapportant à l'année considérée. Le montant annuel total des cotisations réglées est indiqué sur votre avis d'échéance du 2^{ème} trimestre de l'année en cours.

“ Je suis gérant de SARL.

Dans quel cas suis-je considéré comme travailleur indépendant ? ”

Vous êtes concerné par l'affiliation au RUAMM en tant que travailleur indépendant :

- si vous êtes seul gérant et détenez plus de 50 % des parts sociales ;
- ou bien si vous appartenez à un collège de gérance majoritaire (tel est le cas lorsque le total des parts sociales détenues par l'ensemble des gérants est supérieur à 50 %). Dans cette hypothèse, tous les co-gérants doivent s'affilier en tant que travailleurs indépendants. Ces dispositions qui concernent le mandat social n'exonèrent pas la société de déclarer au régime général les personnes nommées aux fonctions de gérants et qui exercent - en fait ou dans le cadre d'un cumul du mandat social avec un contrat de travail - une fonction technique dans un lien de subordination (relation employeur/employé).

“ Est-ce que ma cotisation va être fonction du nombre de personnes à charge ? ”

NON. Votre cotisation est familiale : elle permet de couvrir sans majoration tous vos bénéficiaires (ayants droit). Cependant, votre conjoint ou concubin ne bénéficiera de votre couverture que s'il ne relève pas lui-même d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.

LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

“ Début juin, je reçois un avis d'échéance dont le montant est plus important que d'habitude.

“ Quelle en est la raison ? ”

Vous avez reçu début juin votre avis d'échéance de la cotisation provisionnelle du 3^{ème} trimestre de l'année en cours, payable au plus tard le 30 juin.

Cet avis peut effectivement être d'un montant plus élevé que les précédents pour 2 raisons :

1- Si vous n'avez pas effectué votre déclaration de ressources, vous êtes redevable d'une cotisation fixée provisoirement par la caisse en fonction de la moyenne des ressources déclarées au titre des trois années précédentes ou, à défaut, sur la base de 24 fois la limite supérieure de la première tranche du RUAMM (12.252.000 F.cfp pour 2021) et majorée d'une somme de 5.000 F.cfp pour déclaration tardive.

La Caisse peut revenir sur ce montant et calculer la cotisation réellement due. Elle ne peut toutefois le faire qu'au vu de la déclaration de ressources qui doit impérativement être effectuée sur www.cafat.nc avec votre e-service «Déclaration de ressources indépendants» ou fournie, complétée et signée.

À défaut, la cotisation reste calculée sur l'assiette maximale.

2- Il inclut la régularisation des cotisations de l'année précédente. Pour le second semestre, votre cotisation a dans un premier temps été calculée sur la base de vos revenus de l'année précédente. Votre revenu étant maintenant connu, votre cotisation est définitivement ajustée par la technique de la régularisation (voir pages 14 et 15).

“ Que puis-je faire si j'ai des difficultés à m'en acquitter ? ”

Il existe une possibilité d'atténuer les difficultés provoquées par la régularisation. Il s'agit d'obtenir un étalement du paiement des cotisations. Cet étalement peut être négocié avec le service d'appui aux entreprises en difficulté de la branche recouvrement qui recherchera, avec vous, un échéancier compatible avec votre situation. Cet échéancier permet de vous maintenir dans vos droits aux prestations tant que vous le respectez.

Il est enfin possible de verser des acomptes qui viendront compléter la cotisation provisionnelle et minimiser par voie de conséquence la régularisation. Pensez-y en prévision de la prochaine régularisation.

Vous pouvez contacter le service d'appui aux entreprises en difficulté (contacts en page 20).

VOTRE PROTECTION SOCIALE

Le Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité vous garantit le remboursement de vos frais médicaux. Si vous avez souscrit l'option “prestations en espèces”, le RUAMM vous permet également de bénéficier d'indemnités journalières, d'une pension d'invalidité ou d'un capital décès.

RAPPEL

Pour une **couverture sociale optimale, vous devez cotiser à l'intégration complète avec l'option prestations en espèces** : vous bénéficiez ainsi des remboursements de tous vos soins (selon les taux de prise en charge du RUAMM) et d'indemnités en cas de maladie et de maternité notamment.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE VOTRE PROTECTION SOCIALE ?

Peuvent bénéficier de votre protection sociale, les membres de votre famille dans la mesure où ils ne relèvent pas déjà, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.

Sont concernés :

→ **votre époux ou épouse ;**

→ **votre concubin(e)**, sous réserve que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins douze mois consécutifs ;

→ **votre partenaire de PACS ;**

→ **vos enfants et petits enfants à charge :**

- de moins de 18 ans, sans condition de scolarité,

- de plus de 18 ans et moins de 21 ans, s'ils poursuivent leurs études,

- de 21 ans pendant la période comprise entre la fin de leur scolarité et la prochaine rentrée scolaire ou universitaire ;

→ **votre ascendant au premier degré, ou celui de votre conjoint**, sous réserve qu'il soit à votre charge effective totale et permanente.

LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS MÉDICAUX

Il s'agit des dépenses chez le médecin, à la pharmacie, à l'hôpital, chez le dentiste...

À SAVOIR

Dans votre espace Assurés sur www.cafat.nc, vous pouvez consulter, télécharger ou imprimer vos relevés de remboursement de frais médicaux* (voir page 40).

* Part prise en charge par la CAFAT uniquement. Si les dépenses de santé sont remboursées directement par les mutuelles, aucun montant n'apparaît.

Le remboursement de vos frais médicaux dépend de la « formule » de cotisation que vous avez choisie.

• **Vous avez choisi l'intégration complète** (voir page 11), vous avez le droit au remboursement de tous vos soins selon les taux de prise en charge en vigueur (voir page 29).

• **Vous avez choisi l'intégration partielle** (voir page 11), vous avez le droit au remboursement des soins pris en charge par la CAFAT au taux de 100 % uniquement (la longue maladie, les hospitalisations de longue durée, les évacuations sanitaires...); des prestations qui sont en général très coûteuses. Les autres frais (consultations médicales par exemple) qui donnent lieu à une prise en charge inférieure, ne sont pas remboursés (voir page 29).

Vous bénéficiez du remboursement de vos frais médicaux, sans délai d'attente c'est-à-dire dès votre affiliation, sous réserve d'être à jour de vos cotisations et contributions.

Le remboursement pour des soins en Nouvelle-Calédonie

TYPE DE PRESTATIONS :		TAUX DE REMBOURSEMENT :
INTÉGRATION PARTIELLE	<ul style="list-style-type: none"> → la longue maladie* (32 maladies répertoriées). → la maternité. → les interventions chirurgicales lourdes réalisées hors hospitalisation. → l'hospitalisation à partir du 13^{ème} jour, ou dès le premier jour en cas d'intervention chirurgicale lourde ou en rapport avec une longue maladie. → les dépenses relatives aux évacuations sanitaires hors de la Nouvelle-Calédonie. → le gros appareillage. → les transports urgents médicalement justifiés. → l'interruption volontaire de grossesse. → soins de toutes natures dispensés au nouveau-né pendant les 30 jours suivant la naissance. → les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insemination artificielle. 	100%*
	<p>L'intégration complète comprend les prestations de l'intégration partielle (ci-dessus) mais aussi la prise en charge des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → contraceptifs hormonaux, acquisition et pose des stérilets ; → hospitalisation durant les douze premiers jours ; → certains actes chirurgicaux et transports en rapport avec ces actes ; → actes et prescriptions relatifs à une maladie longue et coûteuse ; → actes d'orthophonie et d'orthoptie ; → consultations et visites médicales isolées ; → frais de pharmacie ; → soins dentaires ; → frais de rééducation effectuée par les masseurs-kinésithérapeutes pour certains actes (liste limitative) ; → examens radiologiques et de laboratoire isolés ; → frais d'optique ; → transports, soins infirmiers, séances de kinésithérapie (sauf soins visés au taux de 40 %), fournitures et appareils consécutifs à une hospitalisation ou une intervention chirurgicale (le taux de remboursement retenu étant celui de l'hospitalisation ou de l'intervention). 	80% (sans avance de frais) 70% 60% 50% 40% 100% - 70% - 60% (Hormis les cas ci-dessus)

En cas d'hospitalisation, et quelle que soit l'option d'intégration choisie, un forfait d'hébergement journalier est laissé à la charge de l'assuré (1 900 F.cfp à compter du 01/07/2022).

* Un ticket modérateur de 10% s'applique sur les consultations médicales (honoraires des consultations et des visites à domicile ainsi que les majorations et éventuels frais de déplacement associés).

Le remboursement des soins HORS de la Nouvelle-Calédonie

La CAFAT vous garantit, ainsi qu'à vos ayants droit (membres de votre famille à votre charge), le remboursement :

• **de tous les frais médicaux en Métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer**, quelle que soit la durée du séjour.

Les conditions de prise en charge dépendent de votre formule de cotisation :

→ en cas d'intégration partielle, couverture des seuls frais pris en charge à 100 % par le RUAMM ;

→ en cas d'intégration complète, couverture des frais quel que soit leur taux de prise en charge par le RUAMM.

• **des dépenses d'hospitalisation*** occasionnées par des soins imprévus et urgents, lors d'un séjour temporaire à l'étranger.

* 1 nuit d'hospitalisation au minimum.

ATTENTION

Les soins dispensés à l'étranger hors hospitalisation, même imprévus et urgents, ne sont pas pris en charge par la CAFAT. Renseignez-vous auprès de compagnies d'assurances privées sur les possibilités de prendre une assurance voyage en cas de déplacement à l'étranger.

• **des soins ou examens qui ne peuvent être dispensés en Nouvelle-Calédonie** ainsi que les dialyses à l'occasion d'un séjour temporaire à l'étranger n'excédant pas trois mois (sous réserve de l'autorisation préalable du contrôle médical).

Dans ces deux derniers cas, vous devez faire l'avance des frais. Il convient par conséquent de conserver les factures qui vous seront délivrées.

Les frais engagés sont indemnisés dans la limite des tarifs et taux de remboursement de la CAFAT.

Hormis les frais relatifs à une évacuation sanitaire, toutes ces prestations ne donnent pas obligatoirement lieu à un remboursement à 100 %.

La prise en charge de vos soins liés à un accident d'origine professionnelle

En tant que travailleur indépendant cotisant au RUAMM, vous bénéficiez de la prise en charge de vos soins liés à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle.

ATTENTION

Les soins sont pris en charge au titre du RUAMM en fonction de votre formule de cotisation (partielle ou complète), aux taux habituels de l'assurance maladie, et non au titre du régime particulier des accidents du travail géré par la CAFAT.

Si vous souhaitez bénéficier des avantages spécifiques du régime des accidents du travail (c'est-à-dire de la prise en charge au taux de 100 % de tous les soins en rapport avec l'accident du travail et de l'attribution d'une rente en cas d'incapacité partielle permanente), vous pouvez, en plus de votre affiliation au RUAMM, **adhérer à l'assurance volontaire accidents du travail** en en faisant la demande. Vous devrez, en contrepartie, vous acquitter d'une cotisation calculée en fonction de votre secteur d'activité professionnelle (voir page 39).

La prise en charge de vos soins liés à une longue maladie

• Quels sont vos droits ?

La CAFAT prend en charge à 100 %* les soins et traitements en rapport avec votre longue maladie.

Le bénéfice de cette assurance est réservé aux malades atteints de certaines affections, telles que : cancers, infarctus du myocarde, hypertension artérielle sévère, tuberculose, certaines formes de diabète... soit à l'heure actuelle, 32 maladies définies par la réglementation.

• Ce qui est pris en charge à 100 %*

Tous les soins et examens médicaux mentionnés dans votre protocole de soins sont pris en charge à 100 %*. De plus, nous prenons en charge vos médicaments, vos analyses médicales, vos soins infirmiers et de kinésithérapie, et tout ce qui peut être en relation avec votre longue maladie.

• Ce qui n'est pas pris en charge à 100 %*

Tous les soins, examens et traitements médicaux dont vous avez besoin, mais qui ne sont pas directement liés à votre longue maladie, ne sont pas pris en charge à 100 %. Ils sont remboursés aux taux habituels de l'assurance maladie (80, 70, 60, 50 ou 40 %). La part non remboursée par la CAFAT est à votre charge ou bien remboursée par votre assurance ou votre mutuelle complémentaire.

* Un ticket modérateur de 10% s'applique sur les consultations médicales (honoraires des consultations et des visites à domicile ainsi que les majorations et éventuels frais de déplacement associés).

• Vous avez besoin de soins qui n'ont pas été prévus dans votre protocole de soins. Que se passe-t-il ?

Si ces soins sont en rapport avec votre longue maladie, votre médecin peut demander un accord exceptionnel au contrôle médical de la CAFAT.

Si ces soins ne sont pas en rapport avec votre longue maladie, ils sont remboursés aux taux habituels de l'assurance maladie.

► La prise en charge de vos soins liés à une maternité

Vous bénéficiez d'une prise en charge à 100 % (sur la base des tarifs de responsabilité de la Caisse) pour les frais médicaux suivants :

• les frais en rapport avec votre grossesse :

- les consultations de suivi de grossesse ;
- les examens obligatoires reconnus par la Caisse pour la surveillance prénatale ;
- les ceintures de grossesse ;
- les échographies obstétricales (1 par trimestre) ;
- la radiopelvimétrie ;
- les caryotypes foetaux et prélèvements correspondants (sur entente préalable du contrôle médical) ;
- l'examen médical de fin de grossesse ;
- la consultation anesthésique.

• les frais en rapport avec votre accouchement et ses suites :

- les hospitalisations relatives à l'accouchement (sauf le forfait d'hébergement restant à votre charge) ;
- la rééducation post-partum (10 séances) ;
- l'examen postnatal.

Les autres frais (pharmaceutiques, examens complémentaires non reconnus par la Caisse ainsi que les séances de préparation à l'accouchement...) sont remboursés aux taux habituels de l'assurance maladie.

En cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques confirmées par le contrôle médical de la CAFAT, les frais sont pris en charge au taux de 100 %.

LES INDEMNITÉS

Vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie, d'accident ou de repos de maternité, d'une pension d'invalidité ou d'un capital-décès.

Les avantages ne sont servis qu'aux travailleurs indépendants ayant souscrit l'option « prestations en espèces » (voir page 12).

Avant de pouvoir bénéficier des prestations en espèces, un délai d'attente est appliqué à compter de la date de votre souscription à l'option « prestations en espèces » :

- **3 mois** pour les droits à indemnités journalières, pension d'invalidité et capital-décès ;
- **1 an** pour les droits à indemnités journalières de repos maternité.

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS 1,3 %) s'applique sur les indemnités en cas d'arrêt de travail, de repos maternité et les pensions d'invalidité servies par le RUAMM.

La Caisse calculera automatiquement le montant dû de cette contribution sur ces indemnités et vous réclamera le règlement par le biais des appels à cotisations RUAMM.



► Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident

• Les avantages

Vous bénéficiez des indemnités journalières :

- dès le 1^{er} jour d'hospitalisation ;
- dès le 11^{ème} jour d'arrêt de travail continu, hors cas d'hospitalisation.

Vous pouvez bénéficier d'indemnités égales à :

- la moitié de votre revenu professionnel moyen soumis à cotisations des 3 dernières années*, si vous avez moins de 3 enfants à charge.

EXEMPLE :

Arrêt de travail au 30 mars 2022

Calcul du revenu annuel professionnel moyen :

2019 = 8.000.000 F.cfp (plafond de cotisation 2019 = 63 356 400 F.cfp)

2020 = 10.800.000 F.cfp (plafond de cotisation 2020 = 63.356.400 F.cfp)

2021 = 9.500.000 F.cfp (plafond de cotisation 2021 = 63.356.400 F.cfp)

Total / 3 = 9.433.333 F.cfp (1 mois = 786.111 F.cfp)

Calcul de l'indemnité mensuelle : (9.433.333 F.cfp/12)/2 = 393.056 F.cfp

* Lorsque la durée d'activité indépendante est inférieure à 3 ans, la moyenne des revenus de la période travaillée est retenue comme référence pour chacun des mois de la période non travaillée, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.

→ aux 2/3 de votre revenu professionnel moyen soumis à cotisations des 3 dernières années*, si vous avez 3 enfants à charge ou plus.

EXEMPLE :

Arrêt de travail au 30 mars 2022

Calcul du revenu annuel professionnel moyen :

2019 = 8.000.000 F.cfp (plafond de cotisation 2019 = 63 356 400 F.cfp)

2020 = 10.800.000 F.cfp (plafond de cotisation 2020 = 63.356.400 F.cfp)

2021 = 9.500.000 F.cfp (plafond de cotisation 2021 = 63.356.400 F.cfp)

Total / 3 = 9.433.333 F.cfp (1 mois = 786.111 F.cfp)

Calcul de l'indemnité mensuelle : $(9.433.333 \text{ F.cfp} / 12) \times 2/3 = 524.074 \text{ F.cfp}$

Vous pouvez percevoir vos indemnités pendant :

- 3 ans si l'arrêt de travail est en rapport avec une « longue maladie » ;
- 12 mois sur une période de 3 ans, si l'arrêt de travail n'est pas en rapport avec une « longue maladie ».

• Les conditions

- avoir cotisé au RUAMM avec l'option « prestations en espèces » depuis au moins 3 mois à la date de l'interruption de travail ;
- être à jour de ses cotisations à la date de l'arrêt de travail ou avoir obtenu un accord de la Caisse sur un échéancier de versement des cotisations ;
- envoyer le certificat médical d'arrêt de travail au contrôle médical de la Caisse dans les 2 jours suivant la constatation médicale de l'incapacité de travail (hors cas d'hospitalisation).

Les indemnités journalières de repos maternité

• Les avantages

- vous pouvez bénéficier d'indemnités égales à votre revenu professionnel moyen soumis à cotisations des 3 dernières années* dans la limite de 498 957 F.cfp par mois (valeur au 01/10/2022) ;
- vous pouvez bénéficier de vos indemnités pendant 16 semaines ;
- elles vous sont versées dans le mois précédant la date présumée de l'accouchement.

• Les conditions

- avoir cotisé au RUAMM avec l'option « prestations en espèces » depuis au moins 1 an à la date présumée de l'accouchement ;
- être à jour de ses cotisations à la date de l'accouchement ou avoir obtenu l'accord de la Caisse sur un échéancier de versement des cotisations.

* Lorsque la durée d'activité indépendante est inférieure à 3 ans, la moyenne des revenus de la période travaillée est retenue comme référence pour chacun des mois de la période non travaillée, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.

La pension d'invalidité

• Les avantages

Montant des pensions d'invalidité (valeurs au 01/01/2020)		
	Calcul de la pension en % sur la base du revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années d'activité*	Montant maximum / mois
Vous êtes reconnu capable d'exercer une activité professionnelle.	30 %	149 687 F.cfp
Vous êtes reconnu incapable d'exercer une activité professionnelle	50 %	249 479 F.cfp
Vous êtes reconnu incapable d'exercer une activité professionnelle et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.	50 % + majoration pour tierce personne	249 479 F.cfp + 163 102 F.cfp (Cette majoration n'est pas versée pendant les mois complets d'hospitalisation)

• Les conditions

- être agé(e) de moins de 60 ans ;
- avoir cotisé au RUAMM avec l'option « prestations en espèces » depuis au moins 3 mois **à la date de la constatation médicale de l'invalidité** ;
- être à jour de ses cotisations à la date de l'arrêt de travail ou avoir obtenu un accord de la Caisse sur un échéancier de versement des cotisations ;
- être reconnu par le contrôle médical atteint d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 votre capacité de travail.

• Les règles de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres prestations

Pension d'invalidité et pension de retraite CAFAT :

- La pension d'invalidité est diminuée du montant de la pension de retraite lorsque l'assuré demande à en bénéficier.

Pension d'invalidité et rente d'accident du travail :

- Le total annuel des deux prestations ne peut être supérieur au revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la pension d'invalidité.

Pension d'invalidité et ressources professionnelles :

- Le total annuel de la pension et des ressources professionnelles ne peut être supérieur au revenu perçu avant l'admission en invalidité.

* Lorsque la durée d'activité indépendante est inférieure à 3 ans, la moyenne des revenus de la période travaillée est retenue comme référence pour chacun des mois de la période non travaillée, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.

ATTENTION

S'il est constaté que le montant cumulé de la pension d'invalidité et des ressources sur une période d'une année civile, est supérieur au revenu perçu avant l'admission en invalidité, le surplus éventuel de la pension d'invalidité versé à tort peut être récupéré par la Caisse.

Le capital décès

• Les avantages

→ en cas de décès, votre famille bénéficie d'un capital égal au quart de votre revenu professionnel moyen soumis à cotisations des trois dernières années*, chacune de ces années étant limitée au plafond de cotisations annuel correspondant.

EXEMPLE :

Assuré décédé le 30 mars 2022

Calcul du revenu annuel professionnel moyen :

2019 = 8.000.000 F.cfp (plafond de cotisation 2019 = 63 356 400 F.cfp)

2020 = 10.800.000 F.cfp (plafond de cotisation 2020 = 63.356.400 F.cfp)

2021 = 9.500.000 F.cfp (plafond de cotisation 2021 = 63.356.400 F.cfp)

Total / 3 = 9.433.333 F.cfp

Montant de l'indemnisation : 9.433.333 F.cfp x 1/4 = 2.358.333 F.cfp

→ le capital est majoré de 15 % par enfant à charge dans la limite de 100 %.

• Les conditions

→ avoir cotisé au RUAMM avec l'option « prestations en espèces » depuis au moins 3 mois à la date du décès ;

→ être à jour de ses cotisations.

À NOTER

Le conjoint, le concubin (sous réserve que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs) ou le partenaire de PACS, les enfants et petits-enfants à charge de l'assuré décédé qui ne sont pas déjà assurés ou bénéficiaires d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité bénéficient gratuitement de la couverture maladie-maternité pendant l'année qui suit le décès de l'assuré. Passé ce délai, ils peuvent souscrire une assurance volontaire.

* Lorsque la durée d'activité indépendante est inférieure à 3 ans, la moyenne des revenus de la période travaillée est retenue comme référence pour chacun des mois de la période non travaillée, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.

LES ASSURANCES VOLONTAIRES

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Vous exercez une activité professionnelle non salariée, vous avez la faculté de vous assurer volontairement contre le risque accidents du travail.

• L'assiette de cotisation

Vous avez la possibilité de choisir le montant des ressources sur lequel vous souhaitez cotiser, dans la limite toutefois :

→ d'une assiette mensuelle minimum : $SMG \times 1,40$ (228 342 F.cfp au 01/10/2022) ;

→ d'une assiette mensuelle maximum : plafond de cotisation « Accidents du travail » (366 100 F.cfp au 01/10/2022).

• Le taux de cotisation

Le taux de cotisation varie selon la gravité de l'activité exercée. Il est compris entre **0,72 % et 6,48 %**. La cotisation est payable par trimestre à terme échu.

• Prise en charge

Cette assurance vous permet d'avoir droit :

→ au remboursement des frais médicaux et de traitement au taux de 100 % dans la limite des tarifs opposables par la Caisse ;

→ à une rente en cas d'infirmité entraînant une diminution permanente en tout ou partie de la capacité de travail ;

→ à une rente en cas de décès due aux ayants droit (votre époux ou épouse légitime et vos enfants à charge) : la rente est alors calculée sur l'assiette des cotisations.

Elle ne vous permet cependant pas de bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

IMPORTANT

Concernant le règlement des assurances volontaires, la Caisse ne permet pas d'échelonner le paiement de ce type de cotisations.

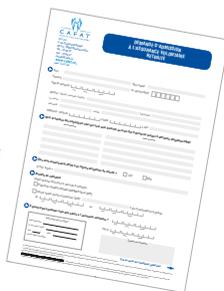
RETRAITE

• Les conditions d'inscription

- Avoir été affilié (de manière continue ou discontinue) à titre obligatoire au régime retraite de la CAFAT pendant 5 années au moins.
- Ne pas relever d'un régime obligatoire de retraite.

• Taux de cotisation

- **14%** :
 - soit du dernier salaire soumis à cotisation (actualisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation) ;
 - soit du plafond de cotisation retraite revalorisé annuellement (366 100 F.cfp au 01/10/2022).
- La cotisation est payable trimestriellement, dans le mois qui suit la fin du trimestre (exemple : entre le 1^{er} et le 30 avril pour la cotisation du 1^{er} trimestre).



! IMPORTANT

L'assuré qui s'est abstenu de verser la cotisation pendant 2 trimestres consécutifs perd tous droits à l'assurance volontaire.

• Les avantages

- Les périodes d'assurance volontaire se cumulent aux périodes d'assurance obligatoire pour la reconnaissance des droits à pension.

! IMPORTANT

Concernant le règlement des assurances volontaires, la Caisse ne permet pas d'échelonner le paiement de ce type de cotisations.

VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ?

Vous devez **signaler la fin de votre activité professionnelle non salariée à la Caisse, dans un délai de 30 jours** à compter de la date à laquelle vous cessez de remplir les conditions légales d'affiliation au RUAMM. A cet effet, vous adressez à la CAFAT un bulletin de radiation à vous procurer auprès de nos services (ou à télécharger sur notre site www.cafat.nc) accompagné des pièces suivantes :

- vos déclarations de revenus de l'année de la radiation et des années précédentes si elles n'ont pas déjà été fournies ;
- pour les personnes physiques : radiation du RIDET et du registre professionnel dont vous relevez, le cas échéant ;
- pour les membres des personnes morales : extrait du K BIS à jour ; procès-verbal de l'assemblée générale précisant la cessation du mandat social.



i À SAVOIR

Vous pouvez effectuer ces formalités sur le site www.guichet-entreprises.nc pour les entreprises individuelles non commerciales.

! ATTENTION

La cessation d'activité en tant que travailleur indépendant a pour conséquence de suspendre le paiement des prestations en espèces (indemnités maladie, indemnités maternité...). Si vous percevez des prestations espèces, vous perdrez le bénéfice de ces prestations à partir de la date de votre radiation.

VOS SERVICES EN LIGNE SUR WWW.CAFAT.NC

Sur www.cafat.nc, vous avez accès à un ensemble de services en ligne lié à :

Votre activité professionnelle :

Dans votre espace Professionnels, vous pouvez :

- Déclarer vos ressources annuelles et régler vos cotisations par carte bancaire en ligne, si vous êtes travailleur indépendant ;
- Déclarer l'embauche de vos personnels, faire vos déclarations nominatives trimestrielles et régler vos cotisations par prélèvement en ligne ;
- Obtenir une attestation de régularité sociale ;
- Effectuer un changement de coordonnées professionnelles (*adresse, e-mail, numéro de téléphone...*).

Votre protection sociale

Dans votre espace Assurés, vous pouvez :

- Consulter, télécharger et imprimer votre carte assuré CAFAT et vos relevés* de remboursement de frais médicaux ;
- Consulter vos paiements (allocations familiales, indemnités Santé) ;
- Consulter vos points Retraite et votre relevé de carrière en Nouvelle-Calédonie ;
- Effectuer un changement de coordonnées personnelles (*adresse, e-mail, numéro de téléphone...*).

**part prise en charge par la CAFAT uniquement. Si les dépenses de santé sont remboursées directement par les mutuelles, aucun montant n'apparaît.*

Téléchargez l'application mobile «CAFAT Assuré» !



Vous vous connectez pour la 1^{ère} fois sur votre espace Assurés ou Professionnels

- 1 Munissez-vous :
 - pour votre espace Assurés, de votre numéro d'Assuré CAFAT et du code d'activation reçu par courrier ;
 - pour votre espace Professionnels, de votre numéro de compte Travailleur Indépendant CAFAT et du code d'activation reçu par courrier.
- 2 Rendez-vous sur www.cafat.nc et cliquez sur «Espace Assurés» ou «Espace Professionnels» (en haut à droite de votre écran).
- 3 Cliquez sur « Je crée mon espace » et laissez-vous guider.
- 4 Un e-mail vous a été envoyé. Ouvrez-le et cliquez sur le lien pour activer votre espace.
- 5 Connectez-vous à votre espace et découvrez vos services.

Si vous n'avez pas reçu vos codes ou si vous avez besoin d'aide pour la création de votre espace, contactez nos conseillers par téléphone au 25.71.10 ou par mail :

→ espace Assurés : espace.assures@cafat.nc → espace Professionnels : espace.pro@cafat.nc

LE CENTRE DE SOINS DE LA CAFAT

La CAFAT dispose d'un centre de soins à Rivière Salée (6, rue Eugène Levesque, face au centre commercial).

Ce centre, ouvert à tous, comprend :

- un service dentaire : prévention, soins, prothèses mobiles,
- un service d'imagerie médicale : radiologie, échographie, mammographie, panoramique dentaire,
- des médecins généralistes et spécialistes : ophtalmologiste, cardiologue, ORL,
- une infirmerie,
- un laboratoire d'analyses médicales.

Un guichet est également à votre disposition pour effectuer vos formalités en tant qu'assuré et un autre pour vos démarches professionnelles en tant qu'employeur ou travailleur indépendant.

Contact

Pour contacter le Centre Médico-Social de la CAFAT ou pour prendre rendez-vous :

 **Téléphone : 26 02 10**

 **E.mail : cms@cafat.nc**

Nous vous recevons du lundi au jeudi de 7h00 à 16h30 en continu, 15h30 le vendredi.

Pour bénéficier des prestations du centre médical, veuillez vous présenter muni de votre :

- **carnet de santé ;**
- **carnet Longue Maladie, si vous êtes pris en charge en Longue Maladie ;**
- **carte de l'Aide Médicale Gratuite, si vous êtes bénéficiaire de l'aide médicale.**

À NOTER

Pour les scanners, vous pouvez obtenir un rendez-vous en vous présentant auprès du secrétariat du centre de Rivière-Salée. Les examens seront réalisés par le radiologue du centre de soins à la clinique Kuindo-Magnin.

VOUS HABITEZ DANS L'INTÉRIEUR OU AUX ÎLES...

Il y a toujours une CAFAT près de chez vous



La CAFAT est présente dans les principales communes de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter vos relations avec les différents services de la Caisse.



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien